[Text]

pour telle ou telle chose, afin que l'on sache mieux à quoi va servir cette réglementation, jusqu'où elle va aller dans certains secteurs bien précis et pourquoi pas dans d'autres?

M. LeBlanc: Je demanderai è M^{me} Birtz de tenter de vous donner la réponse. Je crois pour ma part que la tendance, dans tous les parlements, c'est qu'il y ait une responsabilité ou un retour aux parlementaires pour examiner comment la réglementation est effectuée. Cette espèce d'automatisme qui existe depuis très longtemps, savoir qu'on légiférait et que par la suite les règlements devenaient une deuxième génération de législations, je pense, malgré tous les problèmes que cela suppose, que les parlementaires de plus en plus insisteront làdessus.

Madame Birtz.

Mme Birtz: Oui, nous aurons, pour votre gouverne demain, une liste des points qui seront réglementés. Vous trouverez qu'ils sont plutôt minimes en ce sens que la base même des paramètres de la législation se trouve dans le projet de loi à l'étude.

J'aimerais revenir au point que vous aviez mentionné auparavant. Vous remarquerez dans cette nouvelle partie de la loi que le mot «hypothèque» est évité. Celui que nous employions auparavant «logement» l'est également. Tout cela, justement, pour permettre, peut-être, si jamais une étude est effectuée, d'aider les gens au sujet des maisons flottantes . . . Cela pourrait se faire. Elles ne sont pas totalement exclues. La loi de cette partie a été rédigée en tenant compte de pouvoir, si jamais c'était possible, le faire d'une façon pratique avec toutes les assurances et tous les articles protecteurs que l'on pourrait y voir pour envisager de le faire. Et demain vous verrez que, finalement, les règlements que nous prévoyons demander pour donner effet à cette partie de la loi sont quand même assez restreints. C'est une question de clarification de définition: les termes de paiement de la somme, de la protection du contrat, des conditions de repaiement au prêteur de la partie de la prime qu'il a avancée à l'emprunteur.

M. La Salle: Êtes-vous en train de me dire que, par voie de règlement, l'on pourrait justement protéger la maison flottante?

Mme Birtz: Non; ce n'est pas par voie de règlement.

M. La Salle: Non!

Mme Birtz: C'est par la terminologie employée directement dans cette section de la Loi.

M. La Salle: Non; vous me dites, dans ce cas-là, que la maison flottante n'est pas exclue?

Mme Birtz: Elle n'est pas exclue.

M. La Salle: Je ne voudrais pas utiliser le temps de parole des autres. D'autres séances seront tenues. On veut probablement poser d'autres questions?

Le président: Monsieur Malépart.

M. Malépart: Je pense, monsieur Renaud, a certaines questions de M. La Salle concernant la clientèle visée par le programme. J'aimerais comparer un peu le programme de la protection des taux hypothécaires à ce qui s'est passé il y a 20

[Translation]

which it may be used in certain precise areas and why it is not invoked in others?

Mr. LeBlanc: I will ask Mrs. Birtz to attempt to answer your question. I personally believe that the tendency in all parliaments is to see that parliamentarians are given a chance to examine how the regulations will be put into effect. This practice has already been in existence for a very long time. In other words, legislation was passed and afterwards the regulations constituted a second generation of legislation, so to speak. In spite of all the problems this may give rise to, I think, parliamentarians will become increasingly insistent on this.

Mrs. Birtz.

Mrs. Birtz: Yes, we will have for your information tomorrow a list of the points which will be subject to regulation. You will note that the scope is quite limited since the basis of the parameters of the legislation is circumscribed in the Bill under study.

I would like to return to the point you mentioned. You say that in the new part of the Bill the term "mortgage" is avoided. The term we used before, "housing", is also avoided. The reason for this is to make possible assistance for floating homes, if ever any study is done on this. It could be done. Such houses are not totally ruled out. This part of the Bill was drawn up with that possibility in mind, so that we would have all the assurances and all the protective clauses necessary to make such a thing feasible. And tomorrow you will be in a position to note that the regulations which we anticipate in order to implement this part of the Bill are indeed fairly limited. It is a matter of clarifying definitions: The terms of payment of the amount, the protection in the contract, the conditions for repayment to the lender of the part of the premium advanced to the borrower.

Mr. La Salle: Are you telling me that a floating house could be protected through regulation?

Mrs. Birtz: No, not through regulation.

Mr. La Salle: No.

Mrs. Birtz: It would be under the terminology used directly in this section of the Act.

Mr. La Salle: No, you are telling me that in such a case a floating house would not be ruled out.

Mrs. Birtz: It is not excluded.

Mr. La Salle: I do not want to use up other people's time. We will be having other meetings and I suppose we will be able to ask questions.

The Chairman: Mr. Malépart.

Mr. Malépart: I would like to return to some questions asked by Mr. La Salle about the clientèle of this program. I would like to compare the protection of mortgage rates under this program with the provisions of 20 or 22 years ago, if I am